

# CONSTITUTION ET RÈGLEMENTS



# APTEA

ASSOCIATION FOR PENTECOSTAL THEOLOGICAL EDUCATION IN AFRICA

le 26 février 2020  
Nairobi, Kenya



# Table des Matières

## Constitution

Préambule	Énoncé de mission .....	5
Article I.	Historique .....	5
Article II.	Nom .....	7
Article III.	Déclaration de foi .....	7
Article IV.	Nature .....	8
Article V.	Objectifs .....	8
Article VI.	Adhésion .....	10
Article VII.	Conseil d'administration .....	10
Article VIII.	Directeur exécutif .....	11
Article IX.	Réunions .....	12
Article X.	Limitation des pouvoirs .....	12
Article XI.	Finances .....	12
Article XII.	Dissolution .....	12
Article XIII.	Amendements à la constitution .....	13

## Règlements

Article I.	Réunions de l'Assemblée générale .....	15
Article II.	Composition de l'Assemblée générale .....	15
Article III.	Conseil d'administration .....	16
Article IV.	Directeur exécutif .....	19
Article V.	But de la Commission d'approbation et d'accréditation .....	20
Article VI.	Commission d'approbation et d'accréditation .....	21
Article VII.	Statut approuvé .....	23
Article VIII.	Normes d'approbation et d'accréditation .....	23
Article IX.	But, exigences et processus d'approbation .....	23
Article X.	But, exigences et processus d'accréditation .....	26
Article XI.	Équipe de visite d'approbation et d'accréditation .....	30
Article XII.	Perte et rétablissement de l'approbation et de l'accréditation .....	31
Article XIII.	Droit d'appel pour réexamen .....	31
Article XIV.	But de la Commission d'enrichissement et de certification du corps professoral .....	31
Article XV.	Commission d'enrichissement et de certification du corps professoral .....	32
Article XVI.	But de la Commission de recherche et de rédaction savantes .....	33
Article XVII.	Commission de recherche et de rédaction savantes .....	34
Article XVIII.	Ordre du jour .....	35
Article XIX.	Amendements aux règlements .....	35

## Annexes

Annexe A	Les cinq régions d'APTEA .....	37
Annexe B	Normes APTEA .....	39



# **ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION THÉOLOGIQUE PENTECÔTISTE EN AFRIQUE**

## **CONSTITUTION**

### **PRÉAMBULE**

L'Association pour l'éducation théologique pentecôtiste en Afrique (APTEA) est une association coopérative de programmes théologiques pentecôtistes opérant dans diverses régions d'Afrique. Son but est d'aider et d'encourager ces associations dans leurs efforts afin de promouvoir le développement de l'éducation théologique et de la formation au leadership dans leurs régions. L'APTEA est associée à l'Alliance mondiale pour l'éducation théologique pentecôtiste (WAPTE) et ses organismes membres dans le cadre de son objectif déclaré :

### **ÉNONCÉ DE MISSION**

Promouvoir la mission de Dieu en facilitant et en assurant l'excellence dans les institutions membres par la reconnaissance des programmes académiques, le développement du corps professoral, l'enrichissement institutionnel et la rédaction savante.

### **ARTICLE I. HISTORIQUE**

L'APTEA est née d'une vision collective d'un certain nombre de dirigeants africains des Assemblées de Dieu qui ont estimé qu'il était temps pour le programme d'approbation de la Commission pour l'éducation théologique (CTE), l'organisme d'approbation du Service africain de formation théologique (SAFT), et parrainé par les Assemblées de Dieu, devienne une association à service complet.

C'est lors de la première conférence continentale de SAFT en 1992 que les participants ont exprimé le besoin de certains moyens pour s'assurer que leurs programmes de formation produisaient le genre de résultat que l'église devait avoir si elle voulait atteindre ses objectifs agressifs pour la Décennie de la moisson des Assemblées de Dieu (1990-2000). En conséquence, des consultants en éducation des États-Unis et d'Afrique se sont réunis à de nombreuses reprises pour établir des normes qui permettraient aux systèmes de formation formels et non formels d'atteindre les objectifs pentecôtistes et missionnaires. En 2010, vingt-neuf institutions avaient été approuvées par la CTE.

Alors que de nombreux services en plus de l'approbation étaient fournis par la CTE, l'opinion commune était que la formation pentecôtiste en Afrique s'était développée à un niveau tel qu'elle avait besoin d'une association à service complet qui pourrait faciliter l'approbation et l'accréditation, fournir la certification des enseignants, promouvoir l'écriture savante contextuelle et encourager le partage des ressources – une association qui reconnaîtrait activement les valeurs pentecôtistes et ferait la promotion de la formation pentecôtiste.

Lors de la réunion continentale de SAFT au Togo en 2008, Africa's Hope a invité le Dr John Carter à participer à ce processus et à apporter son expérience et son expertise à la table. Lors de cette réunion, un comité directeur a été formé pour étudier la nécessité d'une nouvelle association théologique panafricaine. Trois réunions ont eu lieu au Togo, au Kenya et en Afrique du Sud en juillet 2008. De ces réunions est née une proposition soumise et approuvée avec enthousiasme par l'Alliance des Assemblées de Dieu d'Afrique (AADA) en mars 2009.

Une réunion interconfessionnelle d'un certain nombre de groupes pentecôtistes a été convoquée en juillet 2009. Lors de cette réunion, une constitution a été rédigée pour une association théologique pentecôtiste qui inclurait la supervision et la validation des associations régionales d'accréditation à travers le monde. Ce groupe a déterminé que le nom deviendrait l'Alliance mondiale pour l'éducation théologique pentecôtiste (WAPTE).

À l'issue de cette réunion, une assemblée fondatrice a été convoquée lors de la prochaine réunion de la Fraternité pentecôtiste mondiale (PWF) à Stockholm en Suède en août 2010. Un groupe encore plus large de participants a pris part à cette assemblée au cours de laquelle WAPTE est devenue le bras éducatif officiel de la PWF. Lors de cette réunion, treize groupes du monde entier sont devenus membres fondateurs de WAPTE. L'APTEA a été accepté sur la base de l'héritage de dix-huit ans de la CTE, sous réserve de son lancement officiel en février 2011.

L'APTEA a convoqué sa réunion fondatrice pour s'établir en tant qu'organisation membre de WAPTE. Conformément à la nature de WAPTE, l'APTEA est un groupe pentecôtiste interconfessionnel qui supervise les institutions membres qui se situent dans la région géographique de l'Afrique. Cette réunion fondatrice s'est tenue à Nairobi, au Kenya, en février 2011 et comprenait un certain nombre de groupes pentecôtistes de toute l'Afrique. Lors de cette réunion, l'APTEA a été officiellement créée en tant qu'association théologique avec trois commissions :

- 1) Commission d'approbation et d'accréditation
- 2) Commission d'enrichissement et de certification du corps professoral

### 3) Commission de recherche et de rédaction savantes

En tant qu'association nouvellement formée, l'APTEA a ratifié une constitution et mis en place des dirigeants qui assurent la direction de l'APTEA. Les institutions qui ont été approuvées par la CTE par le biais de SAFT ont bénéficié d'une clause de droits acquis dans l'APTEA au niveau auquel elles ont été approuvées. Le processus d'approbation engagé par le SAFT a été confié à l'APTEA pour sa poursuite et son suivi.

## **ARTICLE II. NOM**

Le nom de l'organisation sera l'ASSOCIATION POUR L'ÉDUCATION THÉOLOGIQUE PENTECÔTISTE EN AFRIQUE (APTEA), ci-après dénommée APTEA ou l'Association.

## **ARTICLE III. DÉCLARATION DE FOI**

L'Association pour l'éducation théologique pentecôtiste en Afrique (APTEA) souscrit à la déclaration de foi de la Fraternité pentecôtiste mondiale, qui stipule :

Nous croyons :

- que la Bible est inspirée ; la seule Parole de Dieu infaillible et faisant autorité ;
- qu'il y a un seul Dieu, existant éternellement en trois personnes : Père, Fils et Saint-Esprit ;
- en la divinité de notre Seigneur Jésus-Christ, en sa naissance virginale, en sa vie sans péché, en ses miracles, en sa mort expiatoire par procuration par son sang versé, en sa résurrection corporelle, en son ascension à la droite du Père et dans son retour personnel en puissance et en gloire ;
- que pour le salut de l'humanité perdue et pécheresse, la régénération par le Saint-Esprit par la foi en Jésus-Christ est absolument essentielle ;
- au baptême du Saint-Esprit avec l'évidence de parler en d'autres langues selon que l'Esprit donne la parole selon Actes 2.4, et dans l'opération des dons et ministères spirituels ;
- au ministère du Saint-Esprit par lequel le chrétien est rendu capable de vivre une vie pieuse ;

- en la résurrection des sauvés et des perdus ; ceux qui sont sauvés pour la vie éternelle et ceux qui sont perdus pour la résurrection de la damnation ;
- en l'Église de Jésus-Christ et en l'unité des croyants ;
- en l'application pratique de la foi chrétienne dans l'expérience quotidienne et la nécessité de servir les gens dans tous les domaines de la vie, ce qui comprend le spirituel, le social, le politique et le physique.

#### **ARTICLE IV. NATURE**

**Section 1.** L'APTEA est une association coopérative volontaire qui est membre de l'Alliance mondiale pour l'éducation théologique pentecôtiste (WAPTE) opérant sous les auspices de la Fraternité pentecôtiste mondiale (PWF) et de ses organismes membres.

**Section 2.** L'APTEA dessert les écoles et les institutions africaines issues de confessions et d'organisations para-ecclésiastiques d'orientation pentecôtiste qui souscrivent à la déclaration de foi de la Fraternité pentecôtiste mondiale (PWF).

**Section 3.** L'APTEA est établie en tant qu'association coopérative volontaire d'institutions pentecôtistes/charismatiques opérant en Afrique.

**Section 4.** Le cadre et le forum de discussion des préoccupations théologiques seront établis au profit des membres individuels et des institutions membres.

**Section 5.** Des services de développement et d'enrichissement du corps professoral sont fournis aux institutions qui souhaitent perfectionner leurs compétences en enseignement et obtenir une certification pour leurs enseignants.

#### **ARTICLE V. OBJECTIFS**

Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- A. Promouvoir des relations de travail étroites et le partage des ressources entre les institutions théologiques pentecôtistes à travers l'Afrique.
- B. Organiser des réunions et des consultations pour les membres afin d'encourager le réseautage et de créer une prise de conscience des tendances en matière d'éducation théologique, de leadership et de ministère.



- C. Fournir des mécanismes pour partager les ressources et favoriser la collaboration sur des questions d'intérêt commun. Cela peut inclure un site Web de ressources, un journal en ligne et des publications.
- D. Encourager la recherche et l'érudition qui éclairent le développement de la théologie contextuelle, du leadership et de l'éducation au ministère dans la tradition pentecôtiste.
- E. Fournir des critères permettant aux membres d'évaluer l'efficacité de leurs relations de travail avec les autres institutions membres.
- F. Promouvoir l'adoption de normes et de procédures d'approbation/ d'accréditation pour les membres qui :
  - 1. Fournissent des normes et des processus d'approbation et d'accréditation, et
  - 2. Garantissent que le statut d'accréditation soit fondé sur les normes de l'Association en tant que critères d'auto-étude d'une institution. Ces normes devraient inclure :
    - a. Les particularités du mouvement pentecôtiste
    - b. L'excellence académique
    - c. Le développement efficace de la vie spirituelle des étudiants
    - d. La formation efficace et pratique en matière de leadership et de ministère
    - e. Les programmes d'éducation et de formation développés pour répondre aux besoins des étudiants, des églises, des communautés et des contextes qu'ils desservent
    - f. L'administration des documents, énoncé de mission, objectifs généraux et du programme
    - g. Les ressources d'enrichissement du corps professoral et normes de certification des enseignants

## ARTICLE VI. ADHÉSION

### Section 1. Catégories de membres

- A. L'adhésion à part entière est ouverte à toute institution théologique pentecôtiste offrant des services éducatifs qui adhèrent aux normes de cette constitution.
1. Institutions membres associées — Les institutions qui n'ont pas eu de visite de site mais qui s'associent à des réunions triennales, reçoivent toute la correspondance de l'Association et reçoivent un certain soutien technique. Ils n'ont pas le droit de vote.
  2. Institutions approuvées — Les institutions qui ont été approuvées par l'APTEA. Pour certains, ce sera une étape dans le processus d'accréditation, mais pour d'autres, ce sera un niveau permanent renouvelable tous les cinq ans.
  3. Institutions accréditées — Les institutions sélectionnées qui exigent des enseignants qualifiés pour enseigner au niveau licence et qui ont satisfait aux normes internationales nécessaires.
- B. Les membres associés sont des organisations ou des individus qui sont en harmonie avec les objectifs et les priorités d'APTEA.

**Section 2.** La demande d'adhésion doit être faite au Conseil d'administration par l'intermédiaire du directeur exécutif. Le Conseil d'administration a la prérogative d'accorder l'adhésion à tout candidat qualifié.

**Section 3.** Les membres sont tenus de participer aux activités de l'APTEA et de soutenir financièrement l'Association conformément à la politique budgétaire.

**Section 4.** Le Conseil d'administration a la prérogative de retirer l'adhésion de tout membre qui ne parvient pas à promouvoir les objectifs de l'Association ou à remplir ses obligations en tant que membre.

## ARTICLE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Section 1. Composition.** Il y aura un Conseil d'administration (ci-après dénommé le Conseil) représentant toutes les régions desservies par l'APTEA pour mener à bien les activités désignées de l'Association. Le Conseil sera composé des représentants suivants qui siégeront chacun pour un mandat de trois ans :

- A. Le directeur exécutif qui agit à titre de membre sans droit de vote.
- B. Un membre de chacune des cinq dénominations qui représentent les dirigeants au niveau panafricain ou national.
- C. Un membre de chacune des cinq grandes régions d'Afrique : l'Afrique du Nord, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique de l'Est, l'Afrique centrale et l'Afrique australe. (Voir annexe A)
- D. Les membres à titre personnel peuvent être nommés à la discrétion du Conseil.

## **Section 2. Sélection et mandat.**

- A. Le directeur exécutif est membre d'office du Conseil d'administration et est nommé par le Conseil d'administration pour un mandat renouvelable de trois ans. Le directeur exécutif sera un membre votant de la Commission sur l'approbation/l'accréditation, la Commission sur l'enrichissement et la certification du corps professoral et la Commission sur la recherche et la rédaction savantes.
- B. Le mandat des membres élus du Conseil d'administration est renouvelable pour une durée de trois ans.
- C. Les membres confessionnels du Conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres les plus actifs et les plus représentés au sein de l'APTEA. Chacune de ces dénominations sélectionnera et enverra son représentant selon ses propres critères.
- D. Les membres régionaux du Conseil sont choisis par l'une de chacune des cinq régions. Chaque région organisera un caucus pour sélectionner un membre qui représentera sa région au sein du Conseil d'administration.
- E. Les membres à titre personnel sont nommés par le Conseil d'administration et exercent un mandat renouvelable de trois ans.

## **ARTICLE VIII. DIRECTEUR EXÉCUTIF**

**Section 1.** Il y aura un directeur exécutif de l'Association qui sera nommé par le Conseil d'administration pour servir sous sa direction dans la promotion des préoccupations de l'Association. Le directeur exécutif exerce ses fonctions à

temps plein ou à temps partiel selon les conditions établies par le Conseil concernant l'engagement en temps et la rémunération du directeur.

## **ARTICLE IX. RÉUNIONS**

**Section 1.** Le Conseil d'administration se réunira annuellement pour diriger les affaires de l'Association. Afin d'assurer un haut niveau de participation, des moyens électroniques peuvent être utilisés pour les réunions du Conseil. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou par un tiers des membres du Conseil sur présentation d'un recours signé au président.

**Section 2.** Le Conseil d'administration, en consultation avec le directeur exécutif, organisera une consultation sur l'éducation théologique au moins une fois tous les trois ans pour faciliter et encourager le développement de ses membres et des institutions qu'ils desservent.

## **ARTICLE X. LIMITATION DES POUVOIRS**

Les actions du Conseil ne doivent pas être interprétées comme impliquant un contrôle politique ou des limitations de la liberté d'action de ses institutions membres. L'adhésion à l'Association ne doit en aucun cas restreindre ou limiter l'autonomie des institutions membres régionales.

## **ARTICLE XI. FINANCES**

**Section 1.** Les finances de l'Association seront alimentées par des contributions, des offrandes, des honoraires et des cotisations. Les frais d'adhésion annuels sont établis par le Conseil d'administration pour les institutions membres et les membres associés.

**Section 2.** Les fonds seront utilisés pour les dépenses générales de fonctionnement de l'Association, y compris les frais de déplacement du directeur exécutif.

**Section 3.** Le trésorier doit soumettre un rapport financier au Conseil chaque année, et un audit externe doit être effectué avant chaque réunion triennale.

## **ARTICLE XII. DISSOLUTION**

Dans le cas où cette Association cesserait de fonctionner aux fins déclarées ci-dessus dans les articles de la présente constitution, alors après avoir prévu le paiement de ses dettes, les actifs restants ne profiteront à aucune personne privée ou à des personnes privées, mais tous ces actifs restants seront distribués à WAPTE.

### **ARTICLE XIII. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION**

**Section 1.** La Constitution de l'Association peut être amendée à la majorité des deux tiers des membres votants présents et votants lors de la réunion triennale ou lors d'une Assemblée générale extraordinaire. Tout amendement à la constitution doit être soumis au Conseil d'administration au moins 90 jours avant l'Assemblée générale. Les notifications d'amendements en attente seront annoncées à l'organe au moins 30 jours avant l'Assemblée générale, si elles sont approuvées par les deux tiers du Conseil.

**Section 2.** Si une question est considérée comme urgente, le Conseil peut demander une dérogation temporaire aux avis préalables (comme indiqué à l'article VIII, section 1) avant de la soumettre au vote de l'organe. Une telle dérogation nécessitera un vote à la majorité qualifiée des deux tiers de l'organe assemblé.



# RÈGLEMENTS

## ARTICLE I. RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Section 1. Heure et lieu.** Les réunions de l'Assemblée générale seront organisées par le Conseil d'administration pour coïncider avec d'autres grandes conférences de la région.

**Section 2. Quorum.** Le quorum sera composé des membres votants officiels présents et votant à l'Assemblée générale ou à la session extraordinaire. Lors du vote par courrier ou par formulaire électronique, un quorum est établi par le nombre de bulletins de vote officiels déposés et reçus à la date indiquée au bureau de l'Association. Le quorum est considéré comme étant d'au moins un tiers des membres votants.

**Section 3. Vote.** Sauf indication contraire, le vote se fera à la majorité simple des suffrages exprimés.

## ARTICLE II. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Section 1.** Les personnes suivantes ont voix et vote à l'Assemblée générale et peuvent voter lors du scrutin par courrier ou par voie électronique :

- A. Un délégué officiel de chaque institution membre approuvée ou accréditée dont les cotisations sont à jour.
- B. Tous les membres du Conseil.
- C. Tous les membres de toute Commission pouvant être nommés.
- D. Un représentant de chaque conseil ecclésiastique national dont les institutions sont membres de l'Association.

**Section 2.** Les personnes suivantes auront voix mais ne voteront pas :

- A. Tous les membres individuels et associés.
- B. Représentants supplémentaires de chaque institution membre.
- C. Consultants invités par le Conseil.

**Section 3.** Les invités seront accueillis en tant qu'observateurs.

## **ARTICLE III. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section 1. Qualifications.**

- A. Les membres du Conseil devraient normalement être des administrateurs d'écoles bibliques expérimentés, des professeurs ou des dirigeants d'église parmi ses membres.
- B. Ils devraient être reconnus comme des individus spirituellement matures et avoir un témoignage cohérent de foi et de caractère. Ils devraient être des partisans actifs de la formation théologique dans leur région.
- C. Les membres du Conseil sont tenus d'assister aux réunions du Conseil.

### **Section 2. Réunions.**

Le Conseil se réunit annuellement. Des réunions spéciales peuvent être convoquées par le président ou par un tiers des membres du Conseil sur présentation d'un appel signé au président. Les réunions peuvent se dérouler par voie électronique dans la mesure du possible. Les frais de déplacement sont à la charge des membres individuels du Conseil ou de l'école ou de l'église nationale qu'ils représentent.

Après ou vers la fin de l'Assemblée générale, il y aura une réunion conjointe du Conseil d'administration à laquelle tous les membres sortants et entrants seront invités. Les affaires anciennes seront conclues, les dirigeants pour le prochain mandat seront élus par le Conseil nouvellement constitué et les nouvelles affaires nécessaires seront traitées. Les nouveaux dirigeants entrent en fonction à l'issue de la réunion conjointe du Conseil d'administration.

### **Section 3. Devoirs du Conseil.**

- A. Élire ses dirigeants, y compris le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- B. Pour mener à bien les affaires désignées pour l'Association, y compris les suivantes :
  - 1. Recevoir, approuver ou donner suite aux rapports des dirigeants du Conseil d'administration et du directeur exécutif.
  - 2. Approuver ou autoriser des programmes ou des projets conformes aux buts de l'Association.



3. Examiner les finances de l'Association, approuver son budget annuel et recevoir les audits.
  4. Établir et réviser les frais d'adhésion et tout autre frais pour l'Association.
  5. Examiner et autoriser les demandes de financement pour le travail de l'Association conformément aux procédures établies par le Conseil.
  6. Examiner et approuver les demandes d'adhésion à l'Association.
  7. Nommer par intérim des personnes pour combler les postes vacants non échus au sein du Conseil.
- C. Nommer un directeur exécutif.
- D. Nommer les présidents des commissions en consultation avec le directeur exécutif.
- E. Accomplir toutes autres tâches nécessaires au développement et au fonctionnement de l'Association.

#### **Section 4. Officiers exécutifs du Conseil.**

- A. **Élections et mandats.** Les dirigeants sont élus par le Conseil composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier. Leur mandat est de trois ans et commence immédiatement après la clôture de la réunion du Conseil au cours de laquelle ils ont été élus. Ils continueront jusqu'à la dernière réunion ordinaire du Conseil d'administration de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs se qualifient.
- B. **Postes vacants.** Dans le cas où un président ne peut pas servir la totalité du mandat, le Conseil en sera avisé et le vice-président assumera les fonctions de président jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Conseil. Si le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ne peuvent pas remplir leurs mandats respectifs, le président nomme un remplaçant parmi les membres du Conseil pour siéger jusqu'à la prochaine réunion ordinaire.

**Section 5. Comité exécutif.** Il y aura un Comité exécutif qui sera composé des dirigeants du Conseil d'administration et du directeur exécutif, qui servira de membre sans droit de vote. Le quorum est composé de trois membres votants.

#### **A. Fonctions du Comité exécutif**

1. Exécuter les tâches qui peuvent lui être assignées par le Conseil.
2. Exécuter les fonctions du Conseil d'administration sur une base provisoire d'urgence sous réserve d'un examen ultérieur par le Conseil.
3. Nommer des personnes pour combler les postes vacants pendant l'intérim entre les réunions du Conseil.

#### **B. Fonctions du président**

1. Présider les séances du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
2. Poursuivre les affaires désignées du Conseil entre les réunions, le cas échéant et si nécessaire, avec les pièces justificatives fournies aux autres membres du Conseil.
3. Travailler en collaboration avec le directeur exécutif pour établir les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
4. Conserver les dossiers appropriés au bureau et les apporter aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

#### **C. Fonctions du vice-président**

1. Présider en l'absence du président.
2. Accomplir toute autre tâche qui peut lui être confiée par le président du Conseil.

#### **D. Fonctions du secrétaire**

1. Enregistrer et tenir à jour les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif et les distribuer au Conseil d'administration.
2. Accomplir toute autre tâche qui peut lui être confiée par le président du Conseil.
3. Conserver les dossiers appropriés au bureau et les apporter aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

## **E. Fonctions du trésorier**

1. Être responsable devant le Conseil d'administration et l'Association du traitement des finances et rapports financiers.
2. Être responsable de la tenue de tous les registres financiers et de la préparation des rapports financiers et des budgets.
3. Organiser une vérification des dossiers financiers de l'Association par un commissaire aux comptes avant chaque Assemblée générale triennale.
4. Conserver les dossiers appropriés au bureau et les apporter aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
5. Accomplir toute autre tâche qui peut lui être confiée par le président du Conseil.

## **ARTICLE IV. DIRECTEUR EXÉCUTIF**

### **Section 1. Qualifications et mandat**

- A. Le directeur exécutif doit détenir des accréditations ministérielles et être en règle permanent auprès d'un des institutions membres de l'Association.
- B. Le directeur exécutif doit manifester une maturité spirituelle, capacité administrative, expérience et expertise dans l'éducation théologique et la formation au leadership.
- C. Le directeur exécutif peut servir jusqu'à deux mandats consécutifs.

### **Section 2. Fonctions du directeur exécutif**

- A. Être responsable devant le Conseil d'administration du développement et de la gestion de tous les secteurs de l'Association et de préparer et de distribuer des rapports réguliers aux membres.
- B. Maintenir et distribuer régulièrement au Conseil les listes des membres, membres associés, partenaires et institutions accréditées par toute association membre.
- C. Superviser le développement continu de l'Association et mettre en œuvre les politiques et programmes approuvés par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.

- D. Organiser des réunions régionales telles que déterminées par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.
- E. Favoriser les relations et la communication entre les institutions membres et avec d'autres associations et ministères de soutien.
- F. Travailler avec la Commission d'approbation et d'accréditation pour affecter les membres de l'équipe de visite à travers les régions.
- G. Prendre des dispositions pour les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif, et de toute autre réunion de l'Association qui pourrait être nécessaire.
- H. Être membre sans droit de vote du Conseil d'administration et du Comité exécutif.
- I. Collaborer avec le Conseil pour réunir les fonds nécessaires aux travaux de l'Association.
- J. Accomplir d'autres tâches assignées par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.
- K. Être le représentant de l'Association auprès de l'Alliance mondiale pour l'éducation théologique pentecôtiste (WAPTE).

## **ARTICLE V. BUT DE LA COMMISSION D'APPROBATION ET D'ACCREDITATION**

**Section 1.** L'approbation et l'accréditation sont des services de l'Association auxquels les institutions membres peuvent participer volontairement. L'approbation et l'accréditation sont définies par cette organisation comme signifiant qu'il a été déterminé qu'une institution est guidée par un énoncé de mission et des objectifs bien définis, a établi des conditions et des procédures dans lesquelles ses objectifs peuvent être atteints, atteint substantiellement ses objectifs, et on peut s'attendre à ce qu'il continue à le faire. Le concept d'approbation ou d'accréditation institutionnelle d'APTEA est qu'une école respecte ou est en train de respecter les normes APTEA.

**Section 2.** L'approbation et l'accréditation comprennent la disposition selon laquelle une institution doit effectuer une auto-étude basée sur les normes APTEA pour l'approbation et l'accréditation. Cette auto-étude est le point central du processus. Elle donne un aperçu clair, réaliste et complet de tous les domaines du programme de l'institution tels qu'ils sont perçus par ses

administrateurs, ses professeurs, son personnel, ses étudiants et sa communauté.

**Section 3.** Une visite sur place sera requise pour l'approbation initiale et pour l'accréditation, ainsi que pour les renouvellements quinquennaux de l'approbation et/ou de l'accréditation. En cas de changements institutionnels majeurs, tels que l'emplacement ou l'ajout de nouveaux programmes, une visite supplémentaire sur place peut être requise par la Commission.

**Section 4.** L'Association fournira des documents et du matériel aux institutions membres pour faciliter le processus d'approbation ou d'accréditation.

## **ARTICLE VI. COMMISSION D'APPROBATION ET D'ACCRÉDITATION**

### **Section 1. Composition**

- A. La Commission est composée du directeur exécutif, d'un président de Commission et de trois à sept membres supplémentaires.
- B. Le président de la Commission sera proposé par le directeur exécutif et nommé par le Conseil d'administration.
- C. Les membres restants de la Commission seront proposés par le président de la Commission en consultation avec le directeur exécutif et nommés par les dirigeants du Conseil.
- D. Les membres de la Commission doivent servir des mandats renouvelables de trois ans. Si le président de la Commission n'est pas en mesure de remplir un mandat de trois ans, les dirigeants du Conseil nommeront un remplaçant en consultation avec le directeur exécutif.

### **Section 2. Qualifications des membres de la Commission**

- A. Devrait pouvoir se réunir au moins une fois par an, et plus fréquemment, si nécessaire, pour accomplir les affaires de la Commission. Les réunions peuvent être menées par téléconférence ou médias électroniques.
- B. Doit être expérimenté en tant que professeur ou administrateur d'école biblique.
- C. Doit avoir été certifié par l'APTEA pour faire partie des équipes de visite ou être certifié lors du prochain séminaire de formation des équipes de visite d'APTEA.

### **Section 3. Fonctions de la Commission d'approbation et d'accréditation**

- A. Encourager les efforts continus des institutions membres pour renforcer la qualité et l'efficacité de leurs programmes de formation pédagogique et pratique au ministère, le développement de la vie spirituelle de leurs étudiants et des relations positives avec les églises locales.
- B. Examiner et évaluer le processus et les exigences de la Commission pour l'examen des candidatures et recommander des révisions au Conseil.
- C. Nommer un comité de lecture pour examiner et évaluer les exigences initiales de candidature pour l'approbation ou l'accréditation et recommander des révisions au Conseil.
- D. Recommander des révisions de classification dans les catégories et les niveaux d'approbation ou d'accréditation au Conseil d'administration pour l'action de l'Association.
- E. Recevoir, classer et agir sur les demandes d'approbation ou d'accréditation.
- F. Établir les exigences de certification de l'équipe de visite, y compris la sélection des candidats, et travailler en collaboration avec le directeur exécutif pour planifier et programmer les séminaires de certification.
- G. Travailler avec le directeur exécutif pour prendre des dispositions pour les équipes de visite et nommer les membres de l'équipe à partir de la liste du personnel certifié approuvé par le Conseil d'administration, y compris au moins un membre de la Commission d'approbation et d'accréditation dans chaque équipe de visite.
- H. Recevoir et évaluer les rapports de l'équipe de site et faire des recommandations au Conseil.
- I. Recommander le niveau de classification d'une institution candidat et, si nécessaire, faire des recommandations, des notations et une probation.
- J. Pour avertir une école d'une lacune grave et d'un éventuel changement de statut d'accréditation, ou pour placer une école en statut de probation.
- K. Élaborer le processus d'appel d'approbation ou d'accréditation et recevoir et évaluer les appels des institutions pour le réexamen des décisions d'approbation ou d'accréditation.

L. Prévoir une réévaluation de l'approbation/accréditation de l'école à intervalles réguliers conformément aux normes de l'Association.

M. Accomplir d'autres tâches assignées par le Conseil.

## **ARTICLE VII. STATUT APPROUVÉ**

Les institutions membres peuvent demander le statut approuvé. La Commission d'approbation et d'accréditation détermine les qualifications et les conditions du statut approuvé. Les institutions approuvées ne peuvent pas se présenter comme accréditées, par exemple, dans leurs supports promotionnels. Les institutions approuvées ont démontré leur compétence dans les normes APTEA telles que déterminées par la Commission, et peuvent donc se présenter comme approuvées par APTEA.

## **ARTICLE VIII. NORMES D'APPROBATION ET D'ACCREDITATION**

**Section 1.** L'Association établira et maintiendra un ensemble de normes et de composants servant de base à l'évaluation pour déterminer et reconnaître le degré auquel une institution accomplit sa propre mission et ses propres objectifs. Ces normes et composantes sont les qualités souhaitables à atteindre dans les divers aspects de l'institution.

**Section 2.** Sur la base des normes et des éléments de ces normes, l'institution candidate doit faire une auto-étude systématique et approfondie. Les normes et les composantes établies par l'Association expriment les niveaux de réalisation et les valeurs que toutes les institutions approuvées ou accréditées de l'Association s'efforcent d'atteindre. Il ne s'agit pas d'exigences imposées qui doivent être satisfaites immédiatement, mais plutôt d'objectifs vers lesquels chaque institution devrait viser sur une période de temps en harmonie avec sa propre mission, ses objectifs et son modèle de développement.

**Section 3.** L'autorité finale pour déterminer les normes d'approbation réside dans APTEA. L'autorité finale pour déterminer les normes et composants d'accréditation réside dans la coopération entre APTEA et WAPTE.

## **ARTICLE IX. BUT, EXIGENCES ET PROCESSUS D'APPROBATION**

**Section 1. Approbation définie.** Un aspect essentiel de la mission d'APTEA est de valider la formation par le biais d'approbations institutionnelles. Pour obtenir l'approbation, une institution doit effectuer une auto-étude approfondie et être évaluée par une équipe de site qui détermine si elle est en conformité ou si elle progresse vers la conformité aux normes APTEA. Le statut peut être considéré comme permanent ou comme une étape vers l'accréditation.

**Section 2. Valeurs fondamentales et résultats de l'approbation.** Le processus d'approbation est abordé avec une prise de conscience de l'importance de l'orientation pentecôtiste d'APTEA et du mandat de la Grande Commission. Les membres d'APTEA croient que Dieu a souverainement répandu le Saint-Esprit ces derniers jours afin d'achever l'évangélisation et la formation de disciples de toutes les nations. Ils sont convaincus que les programmes de formation de l'Afrique sont des moyens divinement désignés pour l'accomplissement de la mission de Dieu sur terre. L'approbation est conçue pour affiner l'orientation de la formation des institutions de formation africaines sur Sa mission et encourager la réalisation de la Grande Commission dans chaque programme de formation.

L'APTEA est consciente que le processus d'évaluation de l'approbation ne doit pas se limiter à l'excellence académique, mais inclure les résultats suivants :

- Ceux qui terminent des programmes de formation formels ou non formels, qu'ils soient institutionnels, en service ou basés sur l'église, vivront dans un engagement total envers les valeurs du Royaume de Dieu dans la vie sainte, le service chrétien, les relations pieuses et les compétences du ministère.
- Ceux qui terminent des programmes de formation formels ou non formels, qu'ils soient institutionnels, en service ou basés sur l'église, édifieront les églises en enseignant la saine doctrine, en administrant la puissance du Saint-Esprit et en s'engageant pleinement à faire des nations des disciples pour servir le Seigneur.

**Section 3. Approbation et accréditation.** L'approbation diffère de l'accréditation par le degré de conformité aux normes APTEA. Dans l'approbation et l'accréditation, les normes APTEA sont la base de l'auto-étude, mais les exigences spécifiques dans les normes sont plus flexibles dans l'approbation et l'accent est davantage mis sur la vérification qu'il remplit son énoncé de mission que sur la façon dont il se compare à une norme externe.

Les statuts d'approbation et d'accréditation exigent que l'institution continue d'améliorer la qualité de l'enseignement vers une conformité plus complète avec les normes APTEA. Les principales distinctions entre l'approbation et l'accréditation sont les suivantes :

- Dans le processus d'approbation, les examens d'une institution se concentrent sur la façon dont elle réalise son propre énoncé de mission avec moins d'inquiétude sur la façon dont elle se compare aux autres institutions.



- Dans le processus d'approbation, les normes APTEA sont considérées dans des termes larges et plus flexibles, contrairement aux exigences fixes et plus spécifiques de l'accréditation.
- Le processus d'approbation est plus basique et peut devenir la première étape de tout processus d'accréditation.
- Le processus d'approbation permet plus de flexibilité sur les questions de contextualisation et de structures d'enseignement alternatives que le processus d'accréditation.

**Section 4. Durée de l'approbation.** Le statut d'approbation sera suffisant et permanent pour de nombreuses institutions. Pour d'autres, ce sera un premier pas vers l'accréditation.

**Section 5. Processus d'approbation.** Le processus d'approbation doit suivre les étapes suivantes :

- A. Une demande est envoyée au président de la Commission d'approbation et d'accréditation qui peut envoyer une demande et du matériel de référence à l'institution ou organiser une visite à l'institution par un représentant de l'APTEA afin de fournir une orientation sur le processus d'approbation et aider l'institution à déterminer la faisabilité de rechercher l'approbation.
- B. L'institution choisit de poursuivre l'approbation et une déclaration d'intention est envoyée au président de la Commission d'approbation et d'accréditation qui fournit le matériel nécessaire pour effectuer une auto-étude.
- C. L'auto-étude est envoyée au président et la Commission évalue l'étude. Des modifications peuvent être recommandées.
- D. Lorsque la Commission aura accepté l'auto-étude, le directeur exécutif travaillera avec le président de la Commission pour identifier les membres de l'équipe de site et planifier une visite du site.
- E. Une équipe de site composée d'au moins une personne de la région et de deux personnes extérieures à la région sera conduite pour évaluer la conformité de l'institution aux normes APTEA.
- F. Le rapport de l'équipe de site est rédigé et envoyé au président. La Commission déterminera les recommandations au Conseil d'administration : soit l'approbation, le refus ou les modifications qui doivent être apportées avant que l'approbation ne soit accordée. Le

Conseil d'administration déterminera également le niveau d'approbation et le résultat sera affiché sur le site Web de l'APTEA.

## **ARTICLE X. BUT, EXIGENCES ET PROCESSUS D'ACCRÉDITATION**

**Section 1.** L'accréditation est un processus continu comportant une série d'étapes. Avant de présenter une demande officielle de participation au programme d'accréditation, une institution doit être en mesure d'affirmer qu'elle répond à certaines exigences de base établies par l'Association. Ces exigences de base et le processus d'accréditation sont énoncés en détail dans les documents officiels de l'Association.

**Section 2.** Des annotations, le cas échéant, peuvent être faites pour identifier un développement supplémentaire ou une vérification d'auto-étude nécessaire, et les délais requis pour combler les lacunes.

**Section 3.** Une condition préalable pour qu'une institution fasse une demande d'accréditation est qu'elle doit être officiellement approuvée par l'APTEA depuis au moins deux ans, ou exister depuis cinq ans ou avoir eu deux promotions. Les institutions peuvent bénéficier d'une exception s'ils ont déjà été approuvées par une autre association ou accréditées par une autre agence pendant au moins deux ans.

### **Section 4. Procédure de demande**

- A. Après des contacts initiaux entre une institution et l'APTEA et un examen par l'institution des directives et procédures d'accréditation, l'institution invite le président de la Commission à organiser la visite d'un représentant de la Commission d'approbation et d'accréditation. Le but de la visite sera de fournir une orientation à l'accréditation et d'aider l'institution à déterminer la faisabilité de poursuivre l'accréditation à son niveau actuel de développement.
- B. Si l'institution choisit de poursuivre l'accréditation, une déclaration d'intention est envoyée à cet effet au directeur exécutif et au président de la Commission d'approbation et d'accréditation. La déclaration d'intention doit affirmer que, de l'avis de l'institution, les exigences d'accréditation de base ont été respectées, comme indiqué dans les documents officiels de l'Association, et que l'institution est prête à entreprendre l'auto-étude.

## **Article 5. Catégories d'accréditation**

### A. Statut de candidat

1. Une institution sera considérée comme candidat lorsque :
  - a. La déclaration d'intention de poursuivre l'accréditation affirmant que l'institution répond aux exigences de base établies est reçue et acceptée par l'APTEA.
  - b. L'affirmation est confirmée par un représentant de l'APTEA qui a visité l'institution.
  - c. L'institution a convenu d'un calendrier pour la soumission du rapport d'auto-étude et la visite de l'équipe d'accréditation, tel qu'arrangé par le directeur exécutif.
2. Étapes pour passer au statut accrédité :
  - a. Un rapport d'auto-étude basé sur les normes APTEA et le guide d'accréditation sera complété par l'institution. Les institutions qui trouvent certaines normes inapplicables en raison de programmes spécialisés ou d'objectifs limités devraient documenter ces différences dans leurs rapports d'auto-étude.
  - b. Le rapport d'auto-étude sera distribué tel que spécifié par le directeur exécutif de l'Association aux membres de l'équipe de visite.
  - c. L'évaluation par l'équipe de visite sera achevée et un rapport sera soumis à la Commission.
  - d. La Commission examinera le rapport de l'équipe de visite et déterminera si l'accréditation peut être accordée et quel statut, niveau et conditions d'accréditation seront recommandés au Conseil.

### B. Statut d'accréditation provisoire

1. Définition : La Commission a déterminé que l'institution respecte la plupart des normes de l'Association. Des progrès sont réalisés pour répondre aux notations significatives dans un laps de temps spécifié.
2. Étapes pour passer au statut d'accréditation complète :

- a. L'institution devra soumettre des rapports annuels documentant les progrès accomplis vers la satisfaction de toutes les exigences d'accréditation.
- b. Lorsque l'institution aura répondu de manière appropriée aux annotations données par la Commission, comme indiqué dans ses rapports, une visite à l'institution sera programmée pour vérifier les progrès. Dans la mesure du possible, cette visite doit être effectuée par le président ou un autre membre de l'équipe de visite d'origine. Un rapport de la visite sera soumis à la Commission.
- c. La Commission examinera le rapport et déterminera si l'institution peut être promue au statut d'accréditation complète.

#### C. Statut d'accréditation complète

1. Définition : La Commission a déterminé que l'institution respecte les normes de l'Association. Des progrès sont en cours pour répondre à toutes les notations limitées.
2. Afin de conserver leur statut d'accréditation, les institutions doivent soumettre un rapport triennal et seront tenues d'entreprendre une visite d'auto-étude et d'accréditation à des intervalles de cinq à dix ans, tel que déterminé par la Commission d'accréditation.
3. Dans le cas où la Commission considère que l'accréditation d'une institution peut être en danger, elle peut recommander le maintien de l'accréditation pour une durée de moins de cinq ans et exiger des rapports d'étape en réponse aux notations. Une telle action peut constituer un avertissement officiel à l'institution.

#### D. Statut probatoire

1. Une institution accréditée peut être avertie officiellement par la Commission qu'elle pourrait être sur le point de ne pas se conformer aux normes ou aux politiques d'accréditation. Avant qu'une institution puisse être placée en probation, un avertissement doit avoir été donné et un délai suffisant pour résoudre le problème identifié.
2. Une institution accréditée peut être placée en probation par la Commission lorsqu'il a été déterminé que l'un des événements suivants s'est produit :

- a. L'institution ne maintient plus une conformité acceptable aux normes ou politiques applicables de l'Association.
  - b. Des progrès suffisants ne sont pas réalisés pour répondre aux notations importantes dans le délai spécifié.
  - c. L'institution n'a pas, en temps opportun, informé la Commission de changements substantiels dans l'institution ou dans les programmes d'enseignement offerts.
3. Pour être réintégré au statut plein ou provisoire, l'institution doit corriger, dans le délai imparti, les conditions qui ont motivé sa mise en statut probatoire et produire un rapport en attestant. La Commission a la prérogative de programmer une visite du campus pour vérifier le rapport.

**Article 6.** Le niveau d'accréditation accordé est basé sur le programme d'études le plus élevé offert par l'institution. Pour être accrédité, une institution doit respecter les normes générales énumérées ci-dessous. Cependant, l'APTEA reconnaît que la terminologie et les normes des systèmes éducatifs peuvent différer d'un pays à l'autre et en tient compte dans son évaluation.

- A. Niveau master - Institutions offrant une maîtrise liée au ministère basé sur un baccalauréat ou son équivalent.
1. Les programmes de maîtrise ès arts ou leur équivalent impliquent au moins 30 crédits semestriels, y compris une exigence de thèse (généralement 6 crédits) ou 36 crédits semestriels lorsqu'une thèse n'est pas requise.
  2. Les programmes de maîtrise en théologie impliquent au moins 72 crédits semestriels pour les diplômés avec une majeure de premier cycle, ou son équivalent, dans un domaine lié à la Bible ou 96 crédits semestriels pour les diplômés avec seulement un diplôme séculier. L'APTEA reconnaît que d'autres institutions utilisent une nomenclature différente pour des diplômes comparables, et les institutions peuvent demander à utiliser une nomenclature alternative acceptable dans leur contexte.
  3. L'APTEA reconnaît que les diplômes de doctorat sont structurés selon des critères généralement reconnus pour de tels diplômes dans différents contextes académiques. Cependant, les normes APTEA pour un doctorat enseigné sont au minimum de 60 unités de crédit au-delà du MA ou de 30 unités de crédit au-delà du MDiv ou son équivalent,

en plus des examens complets et d'une thèse/projet formel. Les diplômes de doctorat basés sur la recherche sont évalués selon les critères suivants : un programme de lecture suivi d'un examen de qualification et/ou de synthèse rigoureux, d'une recherche de thèse supervisée et d'une thèse formelle.

B. Niveau licence - Institutions offrant un baccalauréat lié au ministère de 126 crédits semestriels ou plus, basé sur un diplôme d'études secondaires, ou son équivalent. Dans certaines circonstances, les étudiants qui n'ont pas terminé leurs études secondaires peuvent être admis provisoirement à condition qu'ils démontrent le potentiel d'entreprendre des études au niveau universitaire.

C. Niveau diplôme

1. Diplôme supérieur - Institutions offrant un diplôme lié au ministère de 96 crédits semestriels ou plus, basé sur un diplôme d'études secondaires ou son équivalent.

2. Diplôme - Institutions offrant un diplôme lié au ministère de 96 crédits semestriels ou plus, basé sur une formation limitée, des conditions d'admission modifiées et tout ajustement nécessaire des niveaux des exigences de cours et/ou des manuels.

D. Niveau certificat (pour la transcription et le transfert de crédit)

1. Certificat avancé - Institutions offrant un certificat lié au ministère de 64 crédits semestriels ou plus, basé sur un diplôme d'études secondaires ou son équivalent.

2. Certificat - Institutions offrant un certificat lié au ministère de 64 crédits semestriels ou plus, basé sur une formation scolaire limitée, des conditions d'admission modifiées et tout ajustement nécessaire des niveaux des exigences de cours et/ou des manuels.

**Section 7.** Des changements substantiels dans les programmes d'enseignement d'une institution accréditée nécessiteront une réévaluation du statut et du niveau d'accréditation.

## **ARTICLE XI. ÉQUIPE DE VISITE D'APPROBATION ET D'ACCRÉDITATION**

Le directeur exécutif, en coopération avec le président de la Commission d'approbation et d'accréditation, nommera une équipe de visite pour effectuer un examen impartial et objectif de l'auto-étude d'une institution afin de vérifier

les conclusions de l'institution. L'équipe de visite doit être composée d'éducateurs d'écoles bibliques et d'autres qui représentent les différentes facettes du fonctionnement de l'institution et qui ont satisfait aux exigences de certification établies par la Commission d'approbation et d'accréditation et ont été certifiés en tant qu'évaluateurs. Pour les institutions souhaitant être accréditées, l'équipe de site doit comprendre au moins un membre d'une association WAPTE hors du continent africain. Le directeur exécutif de WAPTE approuvera ce membre d'association externe.

## **ARTICLE XII. PERTE ET RÉTABLISSEMENT DE L'APPROBATION ET DE L'ACCREDITATION**

**Section 1.** Le Conseil, sur recommandation de la Commission d'approbation et d'accréditation, a le pouvoir de retirer l'accréditation d'une institution qui n'a pas satisfait aux stipulations probatoires dans le délai spécifié ou qui ne maintient plus une conformité acceptable avec les politiques applicables de l'APTEA.

**Section 2.** L'accréditation peut être rétablie par le Conseil sur recommandation de la Commission d'accréditation et d'approbation.

## **ARTICLE XIII. DROIT D'APPEL EN RÉEXAMEN**

Les décisions du Conseil concernant le statut, le refus, la perte ou les conditions d'accréditation peuvent faire l'objet d'un appel auprès du directeur exécutif au nom du Conseil. Cet appel doit être fait dans les 90 jours suivant la réception de la notification de la mesure prise. L'appel doit être écrit et signé par le président/directeur de l'institution certifiant l'action officielle de l'organe directeur d'appel et précisant le fondement de l'appel. La décision ultérieure du Conseil sera considérée comme définitive.

## **ARTICLE XIV. BUT DE LA COMMISSION D'ENRICHISSEMENT ET DE CERTIFICATION DU CORPS PROFESSORAL**

**Section 1.** L'enrichissement et la certification du corps professoral est un service de l'Association auquel les institutions membres, les membres individuels et les membres associés peuvent participer volontairement.

**Section 2.** La certification est définie par l'Association comme signifiant qu'un individu a été reconnu comme ayant rempli une liste objective de critères qui qualifie l'individu pour un niveau spécifique de reconnaissance.

**Section 3.** L'Association fournira des documents et du matériel aux institutions membres et aux individus pour faciliter le processus de certification des enseignants.

## **ARTICLE XV. COMMISSION D'ENRICHISSEMENT ET DE CERTIFICATION DU CORPS PROFESSORAL**

### **Section 1. Composition**

- A. La Commission est composée du directeur exécutif, d'un président de commission et de trois à cinq membres supplémentaires.
- B. Le président de la Commission sera proposé par le directeur exécutif et nommé par le Conseil d'administration.
- C. Les membres restants de la Commission seront proposés par le président de la Commission en consultation avec le directeur exécutif et nommés par les dirigeants du Conseil.
- D. Les membres de la Commission doivent servir des mandats renouvelables de trois ans. Si le président de la Commission n'est pas en mesure d'accomplir un mandat de trois ans, les dirigeants nommeront un remplaçant en consultation avec le directeur exécutif.

### **Section 2. Qualifications des membres**

- A. Devrait pouvoir se réunir au moins une fois par an et plus fréquemment, si nécessaire, pour accomplir les affaires de la Commission. Les réunions peuvent se dérouler par téléconférence.
- B. Doit être expérimenté en tant que professeur ou administrateur d'école biblique.

### **Section 3. Fonctions de la Commission d'enrichissement et de certification du corps professoral**

- A. Développer des ressources pédagogiques telles que des plans de cours, des aides pédagogiques, des programmes de cours et des banques de tests.
- B. Recommander au Conseil l'établissement, l'évaluation et la révision, si nécessaire, des exigences de certification.
- C. Formuler et proposer des révisions des politiques opérationnelles pour certification au Conseil.
- D. Recevoir, classer et traiter les demandes de certification.



- E. Accorder la certification et tenir à jour les dossiers des enseignants certifiés par l'APTEA, y compris leur domaine et leur niveau de certification.
- F. Consulter et organiser des ateliers de perfectionnement des enseignants, des séminaires et des cours crédités à la demande des institutions individuelles par l'intermédiaire du directeur exécutif.

## **ARTICLE XVI. BUT DE LA COMMISSION DE RECHERCHE ET DE RÉDACTION SAVANTES**

**Section 1.** La Commission de recherche et de rédaction savantes est un service de l'Association visant à encourager l'érudition et la publication théologiques parmi les croyants pentecôtistes de la région panafricaine et, par ce moyen, à aider à soutenir et à renforcer la croissance du mouvement pentecôtiste.

**Section 2.** Les objectifs de la Commission comprennent les suivants :

- A. Identifier et surveiller les développements et les tendances théologiques du mouvement pentecôtiste, en particulier en ce qui concerne les sujets de préoccupation et d'intérêt dans la région panafricaine.
- B. Mener des discussions sur des questions théologiques au sein de la Commission de recherche et de rédaction savantes par le biais de réunions de la Commission et par d'autres moyens de communication, tels que la correspondance et le courrier électronique.
- C. Publier des documents de recherche ou des articles occasionnels sur des questions importantes, dans le but de fournir des ressources aux institutions membres de l'APTEA. L'approbation du directeur exécutif pour la diffusion de ces documents est requise avant la diffusion.
- D. Encourager la publication de documents de recherche, d'articles et de revues par les membres et les institutions membres, selon ce qui est jugé approprié.
- E. Organiser des symposiums d'écriture théologique en coopération avec une ou plusieurs institutions de la région panafricaine, si cela est jugé économiquement faisable.
- F. Identifier et encourager l'érudition émergente parmi les croyants pentecôtistes de la région panafricaine.

G. Faciliter la collecte de projets de maîtrise et de doctorat pour une revue théologique en ligne.

**Section 3.** Des rapports réguliers seront présentés au directeur exécutif et au Conseil d'administration sur les activités de la Commission.

## **ARTICLE XVII. COMMISSION DE RECHERCHE ET DE RÉDACTION SAVANTES**

### **Section 1. Composition**

- A. La Commission est composée du directeur exécutif, d'un président de commission et de trois à cinq membres supplémentaires.
- B. Le président de la Commission sera proposé par le directeur exécutif et nommé par le Conseil d'administration.
- C. Les membres restants de la Commission seront proposés par le président de la Commission en consultation avec le directeur exécutif et nommés par les dirigeants du Conseil.
- D. Les membres de la Commission doivent servir des mandats renouvelables de trois ans. Si le président de la Commission n'est pas en mesure de remplir un mandat de trois ans, les dirigeants du Conseil nommeront un remplaçant en consultation avec le directeur exécutif.

### **Section 2. Qualification des membres**

- A. Devrait pouvoir se réunir au moins une fois par an, et plus fréquemment, si nécessaire, pour accomplir les affaires de la Commission. Les réunions peuvent se dérouler par téléconférence.
- B. Doit être expérimenté en tant que professeur ou administrateur d'école biblique.

### **Section 3. Fonctions de la Commission de recherche et de rédaction savantes**

- A. Identifier les besoins, les préoccupations et les domaines d'importance pour la réflexion théologique dans la région panafricaine.
- B. Formuler et proposer des programmes au directeur exécutif pour la mise en œuvre des objectifs de la Commission.

- C. Encourager l'érudition théologique dans la région.
- D. Encourager la publication de documents théologiques par les membres de l'APTEA et les institutions membres.

### **ARTICLE XVIII. ORDRE DU JOUR**

Les affaires seront conduites par « Robert's Rules of Order » (un manuel de procédure parlementaire). L'ordre du jour régulier de l'Assemblée générale est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal
2. Rapport du président
3. Rapport du secrétaire
4. Rapport du trésorier
5. Rapport du directeur exécutif
6. Rapports des commissions
7. Affaires inachevées
8. Élection du Conseil d'administration
9. Nouvelles affaires
10. Ajournement

### **ARTICLE XIX. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS**

Les règlements de l'Association peuvent être modifiés par un vote à la majorité simple des membres votants présents et votant lors de l'Assemblée générale ou à la majorité des bulletins de vote officiels déposés par courrier et reçus à la date indiquée au bureau de l'Association. La date spécifiée ne doit pas être inférieure à 90 jours à compter de la date d'envoi.



## ANNEXE A

### LES CINQ RÉGIONS D'APTEA

#### **l'Afrique du Nord**

- l'Algérie
- le Tchad
- le Djibouti
- l'Égypte
- l'Érythrée
- l'Éthiopie
- la Libye
- le Mali
- la Mauritanie
- le Maroc
- le Niger
- la Somalie
- le Soudan
- la Tunisie
- le Soudan du sud

#### **l'Afrique de l'Ouest**

- le Bénin
- le Burkina Faso
- le Cap-Vert
- la Gambie
- le Ghana
- la Guinée Bissau
- la Guinée
- la Côte d'Ivoire
- le Libéria
- le Sénégal
- la Sierra Leone
- le Togo

#### **l'Afrique centrale**

- le Cameroun
- la République centrafricaine
- la République du Congo
- la République démocratique du Congo
- la Guinée équatoriale
- le Gabon
- le Nigéria
- Sao Tomé-et-Principe

#### **l'Afrique de l'Est**

- le Burundi
- le Kenya
- le Madagascar
- la Maurice
- la Réunion
- le Rwanda
- les Seychelles
- la Tanzanie
- l'Ouganda

#### **l'Afrique australe**

- l'Angola
- le Botswana
- le Lesotho
- le Mozambique
- la Namibie
- le Malawi
- l'Afrique du Sud
- l'eSwatini
- la Zambie
- le Zimbabwe